

**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/10/037

DÉLIBÉRATION N° 10/018 DU 2 MARS 2010 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'ORGANISME DE PENSION ALFOMETAL EN VUE DE L'EXÉCUTION DE SES MISSIONS DANS LE CADRE DE LA LOI DU 28 AVRIL 2003 RELATIVE AUX PENSIONS COMPLÉMENTAIRES ET AU RÉGIME FISCAL DE CELLES-CI ET DE CERTAINS AVANTAGES COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'organisme de pension Alfometal du 19 février 2010;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 22 février 2010;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le fonds paritaire d'allocations de retraite en faveur des ouvriers des usines affiliées à Agoria, en abrégé « Alfometal », est une association sans but lucratif gérée paritairement qui intervient en tant qu'organisme de pension pour plusieurs entreprises du secteur de l'industrie technologique. À l'heure actuelle, Alfometal se trouve en état de liquidation, conformément aux dispositions de la loi du 27 octobre 2006 *relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle*. Dans ce cadre, il souhaite obtenir la communication de certaines données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

2. Étant donné que les réserves disponibles de l'organisme de pension Alfometal doivent soit faire l'objet d'une liquidation immédiate en faveur des bénéficiaires du régime de pension, soit être transférées à un organisme de pension au choix des affiliés, Alfometal et ses liquidateurs souhaitent contacter les personnes concernées afin d'attirer leur attention sur leurs droits et de leur demander à quoi ils vont destiner leurs réserves respectives. À cet effet, ils ont cependant besoin de données d'identification correctes relatives à ces personnes concernées.
3. Ainsi, Alfometal et ses liquidateurs souhaitent obtenir la communication de certaines données à caractère personnel, provenant du Registre national des personnes physiques ou des registres Banque Carrefour, relatives aux affiliés passifs du régime de pension (environ mille cinq cents personnes), aux pensionnés du régime de pension (environ deux mille personnes) et aux personnes qui se sont présentées volontairement comme bénéficiaires du régime de pension (environ mille trois cents personnes). Les données à caractère personnel relatives aux affiliés actifs du régime de pension (environ mille personnes), c'est-à-dire aux travailleurs salariés actuels des entreprises concernées du secteur de l'industrie technologique, semblent déjà disponibles et ne doivent par conséquent pas être communiquées.

En ce qui concerne les affiliés passifs du régime de pension qui sont connus par Alfometal, c'est-à-dire les personnes qui ne sont plus occupées auprès de l'une des entreprises concernées du secteur de l'industrie technologique mais qui maintiennent évidemment leurs droits acquis, il serait vérifié, avec la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, s'ils ne sont pas entre-temps décédés et les données d'identification actuelles seraient demandées en vue de contacter les personnes concernées. En effet, les données d'identification actuelles ne peuvent généralement plus être obtenues auprès de l'employeur.

En ce qui concerne les pensionnés du régime de pension qui sont également déjà connus par Alfometal, un contrôle serait effectué en vue d'éliminer d'éventuelles anomalies (par exemple la fraude potentielle à la date de naissance en vue d'ouvrir des droits de pension, le contrôle quant à savoir si la personne est décédée).

Finalement, il y a également une catégorie de personnes dont Alfometal avait perdu la trace et qui ont pu être retrouvées à l'aide d'une campagne publicitaire dans la presse locale. En ce qui concerne les personnes qui se sont présentées comme bénéficiaires potentiels suite à cette campagne publicitaire, Alfometal vérifiera leur identité à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (contrôle quant à savoir si les personnes sont décédées et enregistrement des données d'identification actuelles).

En cas de décès du bénéficiaire réel, ses droits sont transmis au veuf/à la veuve et, à défaut de celui-ci/celle-ci, aux enfants. Alfometal souhaite obtenir les données d'identification de ces bénéficiaires « dérivés » à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

4. La communication de données à caractère personnel relatives aux affiliés passifs du régime de pension, aux pensionnés du régime de pension et aux personnes qui se sont présentées volontairement comme bénéficiaires du régime de pension porte notamment sur : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse complète, le sexe, l'état civil et, le cas échéant, la date de décès.

En ce qui concerne les bénéficiaires dérivés, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom et l'adresse complète sont mis à la disposition d'Alfometal.

5. L'arrêté royal du 15 octobre 2004 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale aux organismes de pension et de solidarité chargés d'exécuter la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la sécurité sociale* a rendu certains articles de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* applicables aux instances concernées.

Sans préjudice de l'application de l'article 2, § 4, de l'arrêté royal précité, il s'agit notamment de l'article 11 de la loi du 15 janvier 1990, en vertu duquel les instances concernées sont tenues de demander les données à caractère personnel dont elles ont besoin en vue de l'exécution de la loi du 28 avril 2003 exclusivement auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans la mesure où ces données à caractère personnel sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.

Ceci signifie que les instances concernées doivent avoir recours aux données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, notamment dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour.

6. Les données à caractère personnel souhaitées seraient recherchées par Alfometal dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour à l'aide du numéro d'identification de la sécurité sociale ou d'un groupe de données minimales d'identification.

Alfometal s'engagerait explicitement à l'égard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à n'effectuer de recherches dans le Registre national des personnes physiques et dans les registres Banque Carrefour que concernant les affiliés passifs du régime de pension, les pensionnés du régime de pension et les personnes qui se sont présentées volontairement comme bénéficiaires du régime de pension.

7. En exécution de la loi du 15 janvier 1990 et de ses arrêtés d'exécution, la communication de données à caractère personnel à Alfometal se déroule à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui requiert, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
9. La communication des données à caractère personnel précitées poursuit une finalité légitime, à savoir l'identification correcte des personnes pour lesquelles Alfometal gère un dossier en tant qu'instance impliquée dans l'exécution de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.
10. Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. À l'aide du numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées – dans un nombre très limité de cas, ce numéro peut être retrouvé par le biais d'une "*interrogation phonétique*" à l'aide d'un groupe de données minimales d'identification – Alfometal obtiendra leurs données d'identification correctes. Celles-ci seront reprises dans leur dossier personnel. Il s'agit in extenso d'éléments qui doivent être pris en considération lors de la gestion de dossiers dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 et qui seront notamment utilisées par Alfometal en vue de contacter les personnes concernées et d'actualiser sa propre banque de données à caractère personnel.

En cas d'une recherche phonétique, la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne mettra le numéro d'identification de la sécurité sociale des personnes concernées à la disposition que dans la mesure où cette recherche phonétique n'a fourni qu'un seul résultat.

11. En vertu de l'article 113bis de la loi du 28 avril 2003, les instances concernées ont, pour autant que ceci s'avère nécessaire pour l'exécution de cette loi ou de ses arrêtés d'exécution, accès au Registre national des personnes physiques et ont le droit d'utiliser le numéro national.
12. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre, conformément à l'article 8 de la loi du 15 janvier 1990.
13. La communication précitée sera effectuée par la voie électronique à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
14. La communication ultérieure des données à caractère personnel à un sous-traitant éventuel doit être considérée comme une communication à un sous-traitant, qui en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, ne requiert pas d'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité

sociale et de la santé. Le cas échéant, Alfometal doit toutefois tenir compte des dispositions de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, qui portent notamment sur la relation entre le responsable d'un traitement et le sous-traitant dont il utilise les services.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication, selon les modalités précitées, des données à caractère personnel précitées au fonds paritaire d'allocations de retraite en faveur des ouvriers des usines affiliées à Agoria, Alfometal, en vue de l'exécution de ses missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--